

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS
GEOGRAPHIQUES PROTEGEES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES**

Séance du 10 décembre 2020

Relevé de décisions

2020-CP500

10 décembre 2020

Personnes présentes :

Président :

M. Eric PAUL.

Représentants des Administrations:

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme MAGNARD Laure-Anne

**La directrice Générale de la performance économique et environnementale des entreprises
ou son représentant :**

Mme COINTOT Marie-Laurence

M. LAM Julien

**Le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
ou son représentant :**

M. FAUGAS Arnaud

Le Directeur Général des douanes et droit indirects ou son représentant (DGDDI):

M. BOUY Frédéric

Le Directeur Général de France-Agrimer ou son représentant :

Membres de la commission permanente :

**MM. AGUILAR Christophe, BANCILLON Gérard, BOU Christophe, BOUEILH Joël, CARRERE
Michel, CARRETIER Denis, ICARD Thierry, PELLETIER Thomas, ROBERT Claude, ROUME
Denis, SAGGNIER Jean-Michel**

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

Mme MOTHERON Catherine

M. PONS Sébastien, POLI Eric

H2COM :

M. LACOSTE

Agents INAO :

Mmes. BLOT, INGOUF, BOUCARD

MM. HEDDEBAUT, MONTANGE, LAVILLE, GAUTIER

Le président Eric Paul a demandé une minute de silence en mémoire de Jean-Charles LALAUERIE, membre du CNIGPV, membre du CAC, vice-président de l'ODG Pays d'OC, ancien président des VIF de l'Aude. Vigneron très engagé dans la construction du renouveau du vignoble régional de longue date, il mettait dans les projets sa détermination constructive et sereine, toujours positive. Il se battait depuis plusieurs années contre la maladie et s'est éteint quelques jours après son 65ème anniversaire.

2020 – CP501	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 14 octobre 2020</p> <p>La commission permanente a validé le résumé de décision de la séance du 14 octobre 2020.</p>
2020 – CP502	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 14 octobre 2020</p> <p>La commission permanente a validé le compte-rendu analytique de la séance du 14 octobre 2020 après avoir pris en compte les modifications rédactionnelles présentées par Monsieur Bancillon.</p>
SUJETS GÉNÉRAUX	
2020 – CP503	<p>GESTION DU POTENTIEL DE PRODUCTION VITICOLE - autorisations de plantations nouvelles - Autorisations délivrées Campagne 2019/2020 - Avis sur les recommandations 2020/2021</p> <p>Objectifs de la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager le bilan de la campagne 2019/2020 de la gestion du potentiel de production viticole via les autorisations de plantations nouvelles - Recueillir l'avis de la CP sur les limitations régionales recommandées par les ODG en IGP et par les organisations représentatives en VSIG pour la campagne 2020/2021 - Recueillir l'avis de la CP sur les critères d'éligibilité et de priorité, sur le pourcentage de croissance pour la campagne 2020/2021 <p>La présentation du bilan de la campagne 2019/2020 n'a pas entraîné de débat au sein de la commission permanente.</p> <p>Les recommandations de limitations régionales en IGP et en VSIG ont recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres présents.</p> <p>Le débat a été beaucoup plus fourni pour ce qui concerne le potentiel de croissance : 1% du vignoble planté au 31/07/2020 ou moins....</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérard Bancillon (Pdt de la Confédération des vins IGP de France) exprime le souhait de la Confédération de limiter le potentiel de croissance à 0,5 ou 0,6 %. Cette position s'explique au regard des mesures de soutien sollicitées par la filière (distillation,

	<p>stockage, aide à l’allongement du délai entre arrachage et replantation,...) et considérant la difficulté à solliciter de telles aides face à la crise traversée par la filière tout en continuant de maintenir le potentiel de croissance au même niveau que les campagnes précédentes. Ceci en considérant que la gestion des plantations ne saurait répondre à une situation de crise conjoncturelle.</p> <p>Ces propos sont complétés par la nécessité de cohérence inter-régions qui passe par cette limitation nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A contrario, d’autres voix reconnaissent que les limitations régionales fonctionnent bien, les ODG témoignent de leur responsabilité, de leur maturité en recommandant des limitations. Les diminutions enregistrées pour la campagne prochaine en témoignent. Il faut donc veiller à ne pas brouiller les signaux entre la limitation nationale et les limitations régionales, à ne pas décrédibiliser les limitations régionales. - Le débat au sein du comité national AOV est rappelé. - Constat est exprimé que si un seuil à 0,8 % n’a aucune incidence alors autant rester à 1%. <p>Par contre si la volonté est de limiter réellement les possibilités de croissance alors il faut envisager un seuil inférieur ou égal à 0,6%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est évoqué que le ralentissement de la croissance par les plantations peut effectivement être vu comme un signal mais il ne saurait certainement pas répondre aux difficultés actuelles, plus conjoncturelles que structurelles et plus marquées pour la commercialisation des appellations de vins rouges ... - Il est plus important en ce sens d’en appeler à la responsabilité des ODG concernés, tout en soulignant que certains en témoignent par les diminutions enregistrées dans les recommandations de limitations pour la prochaine campagne. <p>Le Président rappelle les conditions de campagne et les aides sollicitées par la filière, il insiste sur la nécessaire cohérence à avoir entre cette situation et les volontés affichées de croissance, tout en étant conscient que les effets de la gestion du potentiel de production par les plantations ne se ressentiront pas immédiatement. Il s’agit de montrer l’intérêt d’un dispositif de gestion que nous cherchons par ailleurs à pérenniser au sein de la réglementation européenne.</p> <p>Au regard des échanges, il propose un pourcentage de croissance à 0,6%, intégrant le fait que le vignoble planté ne diminue pas mais croît légèrement chaque année.</p> <p>Appelée à voter, la commission permanente émet les avis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis favorable (unanimité) sur les recommandations de limitations régionales 2020/2021 pour les IGP ; - avis favorable (unanimité) sur les recommandations de limitations régionales 2020/2021 pour les VSIG qui s’appliquent sur des territoires de production d’IGP ; - avis favorable (unanimité) pour la reconduction en 2020/2021 des critères d’éligibilité et de priorités appliqués en 2019/2020 ; - avis favorable (7 pour, 4 contre, une abstention) à l’application d’un pourcentage de croissance égal à 0,6% de la superficie plantée en vigne au 31/07/2020 soit un potentiel maximum de délivrance d’autorisations de plantations nouvelles égal à 4881 ha.
<p>2020 – CP504</p>	<p>PREMIER RETOUR SUR LES DEMANDES D’INTEGRATION DE NOUVELLES VARIETES DANS LES CAHIERS DES CHARGES D’IGP</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de l’état des lieux des différentes demandes de modification d’encépagement étudiées par l’INAO en 2019 et 2020, portant sur l’introduction de variétés « résistantes » interspécifiques dans un objectif de réduction des intrants phytosanitaires, mais aussi sur des variétés appartenant à l’espèce <i>Vitis Vinifera</i> dans un objectif d’élargissement de la biodiversité ou</p>

	<p>d'adaptation aux évolutions climatiques.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des surfaces plantées en variétés « résistantes » avec notamment les variétés Souvignier gris et Floréal B. L'étude des mises en œuvre en 2020 dans les pépinières françaises des différentes variétés « résistantes » montre que la variété Floréal B est actuellement la plus multipliée, précédant les variétés Vidoc N et Artaban N.</p> <p>L'étude des différentes situations régionales a montré l'existence de différences d'encépagement entre IGP situées sur les mêmes territoires, ce qui pourrait à l'avenir apporter des complications dans les revendications.</p> <p>Il a été rappelé la nécessité de pouvoir tester dès que possible les idéotypes de ces nouvelles variétés pour lesquelles on manque significativement de recul, la nécessité de mieux connaître les caractéristiques des vins issus de ces variétés avant de pouvoir s'engager plus avant dans le développement de ces nouvelles variétés ayant été largement relevée par les membres.</p> <p>Il a été rappelé que la construction de la valeur des vins s'est largement appuyée sur le binôme Territoire/variété, et que la plantation de nouvelles variétés pour répondre à des objectifs agronomiques (résistance aux maladies notamment) ne devra pas prendre le pas sur ce binôme ayant contribué à la valorisation des produits.</p> <p>La commission permanente a rappelé l'intérêt d'orienter la création de nouvelles obtentions variétales maintenant un lien fort avec les cépages locaux qui ont contribué à la valorisation des productions sous IGP.</p> <p>Pour répondre aux interrogations de l'ODG de l'IGP Pays de l'Hérault, il a été rappelé en séance qu'un courrier était en cours d'envoi rappelant les raisons ayant amené à la constitution d'une commission d'enquête pour étudier la demande d'introduction de nouvelles variétés pour cette IGP.</p>
--	---

MODIFICATION DE CAHIER DES CHARGES

<p>2020 – CP505</p>	<p>IGP « COTES DE THAU » - Modification de cahier des charges – Retour sur le bilan de la PNO – Rapport de la commission d'enquête - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition</p> <p>Sortie de Monsieur Sagnier.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la nouvelle formulation de la disposition d'étiquetage telle que demandée par le comité national de juillet 2020 suite à l'examen du bilan de la PNO. Cette disposition a été travaillée et validée par l'ODG de la section IGP Côtes de Thau, la Fédération Héraultaise des vins à IGP et la commission d'enquête. Elle a pour finalité d'encadrer la mention d'un ou plusieurs cépages, dont le cépage Piquepoul objet des oppositions enregistrées, immédiatement en dessous de la mention du nom de l'IGP et en taille de caractères inférieure de moitié. Il faut donc comprendre qu'il n'est pas possible d'étiqueter le nom d'un ou plusieurs cépages seuls mais toujours en dessous de la mention de la dénomination. Cette orientation permet à la fois d'éviter les confusions constatées sur l'étiquetage de cépage piquepoul par rapport à la mention du nom de l'appellation Picpoul de Pinet. Pour lever toute ambiguïté à la lecture de cette nouvelle rédaction, une amélioration rédactionnelle également validée par les administrations, a été proposée en séance. Celle-ci doit être soumise à l'avis de l'ODG et prévoit plus explicitement que «</p>
----------------------------	--

	<p>L'indication d'un ou de plusieurs cépages ne peut être inscrite qu'immédiatement en dessous du nom de l'indication géographique protégée « Côtes de Thau » et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas la moitié de celles des caractères du nom de l'IGP. »</p> <p>Le Président de la commission d'enquête a précisé que la commission avait répondu à sa mission qui était de veiller à la légitimité de l'extension de la zone géographique, à la problématique de la superposition des zones de production et à la viabilité économique du projet d'extension. Le travail sur l'encadrement des dispositions d'étiquetage a été mené à son terme pour répondre à la nécessité d'une meilleure identification du nom de l'IGP mais également pour éviter tout risque de confusion entre le cépage piquepoul et la mention de l'AOP Picpoul de Pinet. Il a été souligné que le fait d'encadrer en limitant l'étiquetage du cépage piquepoul visait à répondre aux dérives d'étiquetage qui ont pu être constatées.</p> <p>En effet, une analyse du service juridique de l'INAO a conforté le fait que la mention d'étiquetage nouvellement rédigée permet donc d'apposer sur un vin le nom du cépage piquepoul en dessous du nom de l'IGP, ce qui juridiquement n'est pas interdit pour des vins autres que les vins bénéficiant de l'AOP « Picpoul de Pinet » à condition que ces vins soient issus au moins à 85% dudit cépage comme le prévoit le règlement d'exécution (UE) 2017/2405 de la Commission du 20 décembre 2017 accordant la protection à l'AOP Picpoul de Pinet.</p> <p>Le cadre proposé vise à permettre l'étiquetage du cépage Piquepoul en complément de l'IGP Côtes de Thau, sans générer de confusion avec l'AOC Picpoul de Pinet produite à partir de ce seul cépage sur une aire de production en partie commune</p> <p>La commission permanente a donc validé la mise en PNO du cahier des charges sous réserve de la validation par l'ODG de l'adaptation rédactionnelle proposée en séance sur la disposition d'étiquetage.</p>
--	---

	QUESTIONS DIVERSES	
--	---------------------------	--

	<p>Denis ROUME a exprimé un regret concernant la tenue des commissions d'enquête en visioconférence qui sont compliquées à suivre, notamment lorsqu'il s'agit de constat sur le terrain ou du suivi de dégustations.</p>
--	--